



PRÉFET DE L'ISÈRE

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE CRETS EN BELLEDONNE

Entre d'une part,

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, et par délégation le Directeur Départemental de Territoires de l'Isère ;

et

d'autre part,

La Commune de Crêt en Belledonne, dont le siège social est situé Place de la Mairie 38 830 Crêts en Belledonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret 200 055 556 00019 et représentée par Monsieur Youcef TABET le maire, en fonction de la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020, désignée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE

Dans le cadre du risque lié aux risques de débordement du ruisseau du Taillou, notamment d'un épisode exceptionnel du 04 janvier 2018, ayant provoqué l'inondation de la bâtisse, l'Etat s'est rendu propriétaire du tènement immobilier afin de le démolir.

L'opération globale s'est déroulée en janvier 2020. La parcelle de terrain a été remise en état et renaturée en mi février 2020.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'une mise à disposition des biens de l'Etat à la Commune, pour lui permettre d'en assurer l'entretien.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, régie par l'article L.2123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lequel a pour objet de confier, selon les modalités définies ci-après, à la Commune, l'entretien du terrain désigné à l'article 2.

Article 2 – Désignation de l'immeuble remis et origine de propriété

Les biens objet de la présente convention de mise à disposition concernent des biens du domaine privé de l'État. En ce qui concerne le domaine privé, l'Etat est devenu propriétaire de cette parcelle, à Crêts en Belledonne, dans le cadre d'une acquisition amiable pour soustraire l'exposition du bien et des personnes occupantes aux risques naturels majeurs. Ces terrains ayant été acquis dans le cadre des Fonds Barnier.

L'ensemble des parcelles objet de la présente convention sont référencées ci-dessous :

Section	N°	Lieu dit	Surface (m ²)
C	462	Grand Pré	657
TOTAL			657

Soit une surface totale de 06a 57ca environ.

La parcelle est identifiée sur le plan joint en annexe.

Article 3 – Nature des interventions demandées (obligations techniques)

La commune est chargée de gérer le domaine de l'Etat qui lui est remis conformément à ses statuts, aux règles qui lui sont propres.

L'objet de la présente convention est donc de définir les modalités d'une mise à disposition des biens de l'Etat à la Commune, pour lui permettre d'en assurer l'entretien.

Article 4 – Coordination et contrôle

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT).

La Commune prendra les fonds dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention (cf. article 1^{er}) et tel que décrit dans l'état des lieux établi par la Commune et la DDT et visé des parties qui demeurera ci-annexé.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une période de 6 ans à compter de la date de sa signature, puis renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Etendue des pouvoirs du titulaire

6.1. La convention est strictement personnelle

La Commune ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

6.2. Autorisations d'occupations

La Commune ne pourra pas consentir ni baux commerciaux ni baux ruraux.

En ce qui concerne l'Etat, il dénoncera toute convention d'occupation existante à la date de signature de la convention, de telle sorte que les lieux soient libres de toute location ou occupation.

6.3. Stipulations à insérer dans tous les actes passés avec les tiers

Dans tous les actes passés avec des tiers, la Commune insérera une clause excluant la responsabilité de l'Etat au titre de l'exécution desdites autorisations d'occupation.

6.4. Responsabilités

La Commune est et demeure, tant vis-à-vis de l'État (D.D.T.) que des tiers, responsable dans le cadre de la présente convention de tous les accidents ou dommages relatifs à l'exécution de travaux conduits par elle ou pour son compte pendant la durée de la convention.

Article 7. – Conditions financières

7.1. Comptes annuels

S'agissant de la mise à disposition de biens non productifs de revenu, la présente convention est consentie à titre gratuit.

7.2. Produits

La Commune ne perçoit pas de loyers et redevances d'occupation ainsi que les produits de toute nature provenant du domaine remis en gestion.

Il pourra en revanche répercuter aux occupants qu'il aura retenus, le coût de personnel et d'entretien lié à la mise en place et au suivi de la présente convention.

7.3. Impôts et taxes

Les impôts fonciers et taxes de toute nature afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge de l'Etat.

Article 8- Règlement des litiges

Toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le cas où aucun accord amiable n'interviendrait. Cependant les parties auront recours à un conciliateur préalablement à toute saisine de la Juridiction.

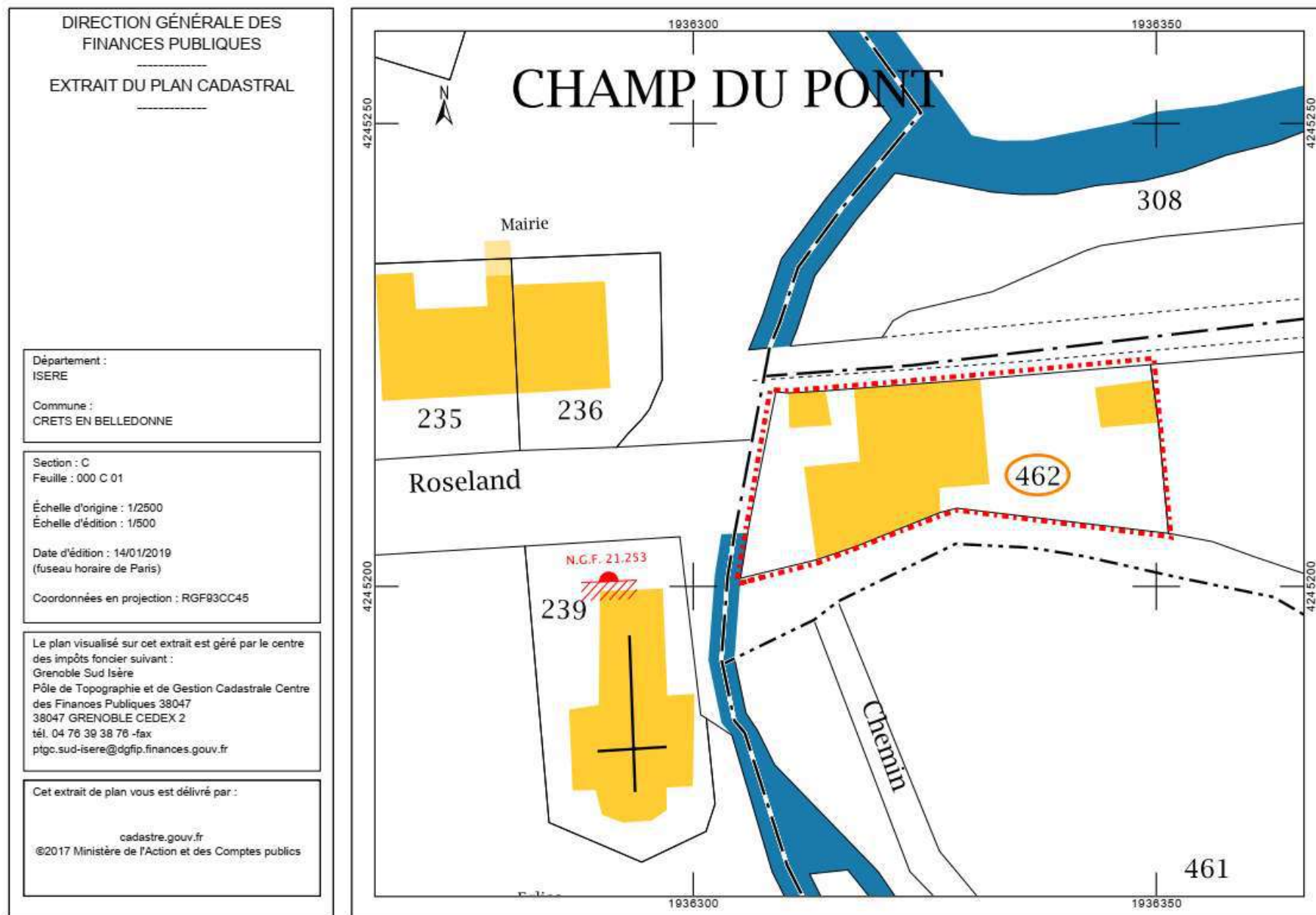
A Crêts en Belledonne, le 12/06/2020

En deux exemplaires

Pour la Commune,
Le Maire
Youcef TABET

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires
Xavier CEREZA

Annexe1 – plan d'ensemble



Annexe2 – Rapport d'état des lieux



RELEVÉ DE DÉCISION

Réunion N°2 du 04 mars 2020

CHANTIER

Le désamiantage, la déconstruction d'un bâtiment d'habitation, le remodelage du terrain sur la commune de Crêt en Belledonne (38).

RELEVÉ DE DÉCISION

PARTICIPANTS

NOM	ENTREPRISE	COURRIEL	
BOITIERE Agnès	DD38	agnes.boitiere@isere.gouv.fr	P
FAURE Philippe	DD38	philippe.faure@isere.gouv.fr	P
BRUNET MANQUANT Christophe	S.A.R.L. B.M.C. TP	bmctp38@orange.fr	P
CROUTEIX Michel	Conseiller municipal		P
BERNARD Anne	Conseillère municipale		P
PICARD RICHARD Chantal	Conseillère municipale		P
GIVAUDAN Jean-Marc	Commune de Crêt en Belledonne	jmgivaudan@mairieceb.fr	P

PARTIE ADMINISTRATIVE

- Marché notifié le 04 novembre 2019
- Période de préparation 1 mois
- OS démarrage des travaux 16 janvier 2020
- Opération préalable à la réception des travaux le 27 février 2020
- Décision de réception des travaux le 05 mars 2020

DEROULEMENT DE LA REUNION

- La maison a été démolie, les matériaux de démolition ont été mis en remblai contre le mur de soutènement.
- L'entreprise enverra les factures de son sous-traitant, concernant le désamiantage.
- Nettoyer les lieux, enlèvement des débris de tuiles sur le chemin, en haut du talus derrière la barrière, (photos)
- Enlever les cailloux en équilibre en haut du talus (photos),
- Effectuer un ratissage de la plateforme avant l'engazonnement,
- Nettoyer le dessus du mur bordant le ruisseau,
- Enlever la janolène située le long du muret bordant le ruisseau,

Les élus présents demandent que l'engazonnement prévu au marché soit en qualité « prairie », à la fois sur la toile coco du talus et sur la plateforme.

Débris de tuiles derrière la barrière



Nettoyer le dessus du muret et enlever la janolène

